République Française

Délibération n° 2021/1
CADRE DE VIE. Transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux dans le cadre de la création de ligne de tramway T10 (gare de Vénissieux/Gerland). Autorisation à signer la convention

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 49
Nombre de présents : 33

Date de la convocation : 28/09/21
Compte rendu affiché : 08/10/21

Transmis en préfecture : 08/10/21
Numéro de télétransmission unique :
069-216902593-20211004-38186-DE-1-1

Présidente : Mme Michèle PICARD

Secrétaire : Mme Monia BENAISSA

Elu(e)s :

Présent(e)s : Mme Michèle PICARD, Mme Yolande PEYTAVIN, M. Pierre-Alain MILLET, Mme Saliha PRUDHOMME-LATOUR, M. Idir BOUMERTIT, Mme Véronique FORESTIER, M. Lanouar SGHAIER, M. Djilannie BEN MABROUK, M. Bayrem BRAIKI, Mme Souad OUASMI, Mme Patricia OUVRARD, M. Hamdiatou NDIAYE, Mme Monia BENAISSA, M. Nacer KHAMLA, Mme Valérie TALBI, M. Jean-Maurice GAUTIN, Mme Joëlle CONSTANTIN, M. Albert NIGRA, M. Pierre MATEO, M. Said ALLAOUI, M. Jeff ARIAGNO, Mme Nathalie DEHAN, Mme Amel KHAMMASSI, Mme Christelle CHARREL, Mme Sophia BRIKH, M. Karim SEGHIER, M. Aurélien SCANDOLARA, M. Murat YAZAR, M. Benoît COULIOU, M. Maurice IACOVELLA, M. Yalcin AYVALI, M. Christophe GIRARD, Monsieur Frédéric PASSOT.

Absent(e)s : Mme Sandrine PICOT, M. Yannick BUSTOS, M. Mustapha GHOUILA, M. Lotfi BEN KHELIFA, M. Farid BEN MOUSSA, Mme Fazia OUATAH, Mme Camille CHAMPAVERE, Mme Estelle JELLAD, Mme Marie-Danielle BRUYERE, M. Damien MONCHAU.

Excusé(e)s :

Dépôt de pouvoir : Mme Samira MESBAHI à M. Jeff ARIAGNO, Mme Véronique CALLUT à M. Pierre-Alain MILLET, M. Nicolas PORRET à M. Lanouar SGHAIER, Mme Aude LONG à M. Benoît COULIOU, Mme Fatma HAMIDOUCHE à M. Yalcin AYVALI, M. Lionel PILLET à Monsieur Frédéric PASSOT.

République Française

Rapport n° 1
CADRE DE VIE. Transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux dans le cadre de la création de ligne de tramway T10 (gare de Vénissieux/Gerland). Autorisation à signer la convention

Direction du Cadre de vie

Mesdames, Messieurs,

La réalisation d'une ligne forte de transports en commun de rocade de première couronne entre la Doua et Gerland desservant Villeurbanne Saint Jean, Vaulx-en-Velin, Bron, Bron Université, Vénissieux et Saint-Fons est inscrite au Plan de Déplacements Urbains depuis 1997.
Le SYTRAL a conduit, lors du mandat 2014-2020, les premières études de faisabilité de cette ligne de transports en commun, qui ont conduit à proposer une première phase de création de lignes : T9 entre la Doua et Vaulx-en-Velin, et T10 entre la Gare de Vénissieux et la Halle Tony Garnier.

Par délibération en date du 8 février 2021, le Comité Syndical du SYTRAL a décidé de l'engagement de l'opération relative à la réalisation de la ligne de tramway T10 GARE DE VÉNISSIEUX - GERLAND et a approuvé son programme prévisionnel.

Le projet consiste en la réalisation d'une infrastructure de tramway entre la gare de Vénissieux et le quartier de Gerland à Lyon 7e, d'une longueur d'environ 8 km.

Celui-ci prévoit notamment :

1°) la réalisation de l'infrastructure de transport et de l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à son bon fonctionnement (sous-stations électriques, signalisation ferroviaire, poteaux supportant la ligne aérienne de contact, création des stations, etc.) ;

2°) le réaménagement de la voirie « de façade à façade » le long du tracé de la ligne impliquant :
- le rétablissement de l'éclairage public,
- la mise en lumière de certains secteurs ou ouvrages,
- le rétablissement ou la mise en œuvre de vidéo-protection et vidéo-verbalisation,
- la dépose/repose des équipements de panneaux d'affichage libre et de jalonnement local,
- l'aménagement des espaces verts.

Le SYTRAL et la Ville de Vénissieux considèrent que les travaux d'aménagement des voies existantes empruntées par la ligne de tramway constituent une opportunité de requalification urbaine.

De ce fait, les travaux de compétence communale que sont :
- les travaux d'éclairage public,
- les travaux relatifs aux équipements de vidéo-protection et vidéo-verbalisation,
- la pose de panneaux d'affichage libre et de jalonnement local,
-les travaux d'espaces verts à réaliser,
sont liés et dépendent de l'avancement des travaux d'aménagement de la voirie effectués par le SYTRAL.

Pour ces travaux, il est proposé que la ville de Vénissieux délègue au SYTRAL, par voie de convention, la maîtrise d'ouvrage des travaux. Cette maîtrise d'ouvrage unique fera l'objet d'une participation financière qui sera précisée par avenant lorsque les études de maîtrise d'œuvre seront achevées.

La participation définitive de la Commune sera calculée sur le montant réel toutes taxes comprises des travaux et prestations réalisées pour son compte (réalisation des études et travaux relatifs aux

aménagements, pose de nouveaux équipements et embellissement des installations, équipements réalisés, dans le cadre de la présente convention).

Vu l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil municipal,
Le rapport de Madame Le Maire, entendu,
Vu l'avis du Bureau municipal du 30 août 2021 après en avoir délibéré,

A l'unanimité
décide de :
- Approuver la convention relative à la désignation du SYTRAL comme Maître d'ouvrage unique pour la réalisation de la ligne T10 et des travaux d'éclairage public, de vidéo-protection et vidéo-verbalisation, de panneaux d'affichage libre et de jalonnement local, d'espaces verts paysagers sur le territoire de la commune ;

- Autoriser Madame le Maire, ou à défaut l'Adjoint délégué, à signer la convention à conclure avec le SYTRAL et tout document qui s'avère nécessaire à sa mise en œuvre ;

- Dire que le montant des dépenses sera imputé sur des crédits à inscrire au budget en temps opportun aux chapitres et articles concernés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour expédition certifiée conforme

Pour le Maire
La Première Adjointe
Yolande PEYTAVIN

SYTRAL

COMITÉ SYNDICAL DU 8 FEVRIER 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

AFFAIRES TRANSPORTS URBAINS

N° 21.009
Objet : Ligne de tramway T10 Gare de Vénissieux / Gerland
Autorisation d'engager l'opération et approbation de son programme prévisionnel

L'an deux mille vingt, le huit du mois de février, à 9h30, les membres du Comité Syndical du SYTRAL (syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise), se sont réunis en salle du Conseil Métropolitain, Hôtel de la Métropole 20 rue du Lac, à Lyon, conformément à la convocation qui leur a été faite par Monsieur Bruno BERNARD, Président.

Date de convocation du Comité : 1er février 2021

Droit de vote	Membres du Comité en exercice	Présent	Absent	Procuration à
1	BAGNON Fabien	X		
1	BERNARD Bruno	X		
1	DEBU Raphael	X		
1	COLLIN Blandine	X		
1	COMBET Damien		X	D. VALERO
1	CROIZIER Laurence	X		
0	CRUZ Sophie	X		
1	DROMAIN Hélène	X		
1	FRETY Laurence	X		
1	GEOFFROY Hélène	X		
1	GEORGEL Nadine	X		
1	KOHLHAAS Jean-Charles	X		
1	LE FAOU Michel	X		
1	LEGENDRE Laurent	X		
0	LUCAS Karine		X	S. CRUZ
1	LUNGENSTRASS Valentin	X		
0	MEUNIER Philippe	X		
1	MONOT Vincent	X		
1	PERCET Joëlle	X		
1	QUINIOU Christophe	X		
1	RANTONNET Michel		X	C.QUINIOU
1	RONZIERE Pascal	X		
1	VALERO Daniel	X		
1	VAN STYVENDAEL Cédric		X	B. BERNARD
1	VERCHERE Patrice		X	
1	VESSILLER Béatrice	X		
0	VIDAL Paul	X		
1	VIEIRA Matthieu	X		
1	SELLES Jean-Jacques	X		
1	VINCENT Max	X		
1	VULLIEN Michèle	X		

Secrétaire de séance : Matthieu VIEIRA

.../...

AR CONTROLE DE LEGALITE : 069-256900994-20210210-21_009-DE
en date du 10/02/2021 ; REFERENCE ACTE : 21_009

LE COMITE SYNDICAL,

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs, mes chers collègues,

Le projet de ligne de tramway T10 entre Gare de Vénissieux et le secteur de Gerland est inscrit au Plan de Mandat 2021-2026.

Le Plan de Déplacements Urbains (PDU) 2017-2030 a précédemment identifié l'axe A8 – Vaulx-en-Velin / Saint-Fons – comme un axe de transport en commun à développer. Cet axe constitue une rocade intérieure au périphérique, à l'Est de l'agglomération. Il relie des pôles d'activités et d'enseignement importants, et se connecte aux principales lignes fortes de transport en commun existantes.

Entre 2017 et 2020, le SYTRAL a mené plusieurs études afin d'analyser la structure des déplacements actuels et projetés sur l'ensemble du corridor A8, qui ont conduit à proposer une organisation du corridor en 2 lignes indépendantes au nord (T9) et au sud (T10), autour d'un territoire en forte mutation sur laquelle des études urbaines et de transport sont à poursuivre.

Les études menées ont également permis de préciser le contour du projet de la ligne sud du corridor A8, en cohérence avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Horizon 2030 qui identifie notamment le besoin de renforcement des polarités urbaines de Saint- Fons et Vénissieux, ainsi que le projet de liaison en transports en commun entre les deux communes.

Ces études permettent ainsi aujourd'hui de proposer un programme prévisionnel et de s'engager dans la phase de réalisation de la ligne T10.

Le présent rapport a pour objet d'approuver l'engagement de l'opération ainsi que ses objectifs et caractéristiques essentielles constituant les éléments de programme prévisionnel, le lancement des études de maîtrise d'œuvre et la définition de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération.

I. Les objectifs du projet

Le projet consiste en la réalisation d'une nouvelle ligne de tramway T10 entre Gare de Vénissieux et le secteur de Gerland, en desservant les communes de Vénissieux, Saint- Fons et Lyon 7e.

Par son tracé en rocade en connexion avec le réseau lourd de transport en commun (deux lignes de métro et deux lignes de tramways), ce projet constitue une opportunité de renforcer le maillage en transports en commun du territoire et d'inciter ainsi au report modal de la voiture individuelle vers ceux-ci.

En tant que ligne forte, l'objectif est d'obtenir une offre régulière, des temps de trajet réduits et fiables dans des conditions de confort et de sécurité élevée pour les usagers. Cette ligne forte permettra, en outre, d'accompagner le projet urbain Arsenal Carnot – Parmentier sur la commune de Saint-Fons inscrit au Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain.

La technologie tramway est le mode de transport proposé pour répondre à ces objectifs.

Dans un souci de complète intégration à la ville, la ligne bénéficiera d'une insertion urbaine soignée et intègrera la poursuite des politiques en faveur des modes actifs (cycles et marche à pieds) et de lutte contre les îlots de chaleur urbains (dés- imperméabilisation des sols, végétalisation, etc.)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 069-256900994-20210210-21_009-DE
en date du 10/02/2021 ; REFERENCE ACTE : 21_009

II. Déroulé et résultats des études de faisabilité

Les études de la ligne T10 menées en 2020 ont proposé un diagnostic socio-économique et déplacements du secteur, suivi d'une étude d'opportunité avec une analyse de plusieurs variantes de tracé, puis une étude de faisabilité sur le tracé de référence et une variante de tracé, et enfin une étude de faisabilité approfondie sur le tracé de référence et quelques variantes locales de tracé.

L'étude d'opportunité a permis de dégager un tracé préférentiel et une variante de tracé, suite à une analyse multicritères portant sur la qualité de desserte urbaine et socio- économique, la qualité de desserte transport (maillage et intermodalité), les conditions d'insertion urbaine, les opportunités sur les modes actifs, les opportunités et impacts sur l'environnement, les opportunités et impacts sur l'exploitation du réseau, une 1ère approche des coûts et des risques associés au projet.

Cette étude a mis en évidence le plus fort potentiel de desserte urbaine et socio- économique couplé avec l'apport le plus complémentaire au maillage du réseau de transports en commun existant pour le tracé de référence.

Les conclusions de l'étude d'opportunité sont également venues conforter les résultats des études de déplacement menées sur la commune de Saint-Fons dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain.

L'étude de faisabilité a ensuite précisé les insertions envisageables sur le tracé préférentiel et les variantes de tracé retenues à l'issue de la phase opportunité, permis de conforter le tracé de référence et proposé des estimations de fréquentation de la ligne.

L'étude de faisabilité approfondie a enfin détaillé les insertions et les aspects techniques de la future ligne sur la base du tracé de référence confirmé en fin d'étude de faisabilité et de quelques variantes de tracé locales, et confirmé les estimations de fréquentation de la ligne.

Les modélisations réalisées estiment le trafic de la ligne T10 à plus de 22 000 voyageurs par jour en 2030, avec une charge dimensionnante à l'heure de pointe de 800 voyageurs, ce qui correspond à une fourchette basse pour le mode tramway.

Néanmoins, l'attractivité du mode tramway, l'enjeu d'image pour le centre de ville de Saint- Fons et le quartier Arsenal Carnot-Parmentier inscrit au Nouveau Plan National pour le Renouvellement Urbain, ainsi que l'insertion facilitée sur le boulevard Croizat à Vénissieux avec l'utilisation de l'infrastructure existante du tramway T4 ont conduit à proposer le choix du mode tramway pour la ligne T10.

En outre, les perspectives de nouveaux services commerciaux ouvertes par l'opportunité de maillage du réseau induite par ce projet, justifient le choix du mode tramway pour cette ligne rocade.

III. Programme de l'opération Tramway T10 Gare de Vénissieux - Gerland

L'opération consiste à réaliser une infrastructure de tramway entre la gare de Vénissieux et la Halle Tony Garnier à Lyon 7e, d'une longueur d'environ 7,4 km.

15 nouvelles stations sont envisagées sur cette ligne, en plus de la reconfiguration de la station existante du T4 à Gare de Vénissieux. L'inter-station est en moyenne de 500 m.

La fréquence en heure de pointe sera de l'ordre de 10 mn et le temps de parcours estimé entre terminus autour de 24 mn.

Des connexions optimisées aux métros B et D, ainsi qu'aux tramways T1 et T4, et le cas échéant au transport par câble Francheville – Gerland (selon terminus), seront assurées.

Le projet comprendra une zone de remisage du parc de matériel roulant tramway, située à proximité du tracé de la ligne nouvelle, sur la commune de Saint-Fons.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 069-256900994-20210210-21_009-DE
en date du 10/02/2021 ; REFERENCE ACTE : 21_009

III.1. Itinéraire

L'itinéraire préférentiel de la ligne T10 entre Gare de Vénissieux et la Halle Tony Garnier à Lyon 7ème passe par :

- Le boulevard Ambroise Croizat, la rue Emile Zola, la rue Jaurès, l'avenue de la République, à Vénisseux
- La rue Carnot, la rue Charles Plasse, la rue Marcel Etienne Sembat, la rue Charles Antoine Martin, la liaison entre la rue Charles Antoine Martin et la rue Saint-Jean- de-Dieu avec franchissement inférieur du boulevard Laurent Bonnevay, à Saint- Fons
- La rue Saint-Jean-de-Dieu, le boulevard Jules Carteret et l'avenue Tony Garnier à Lyon 7e.

La ligne T10 se raccorde sur les infrastructures des tramways T4 sur le secteur de Gare de Vénissieux et T1 à la Halle Tony Garnier, et se connecte au métro D à Gare de Vénissieux, ainsi qu'au métro B et, le cas échéant, au transport par câble Francheville – Gerland à Stade de Gerland – Le Lou.

Deux variantes locales de tracé proposent des alternatives à certaines contraintes du tracé de référence et concernent :

- Le boulevard Laurent Gérin et la traversée du site de Véninov à Vénissieux
- La rue Marcel Etienne Sembat et le boulevard Sampaix à Saint-Fons

D'autres variantes de tracés ont été étudiées sur les différentes séquences de la ligne, puis écartées, compte tenu de leur moindre complémentarité avec les autres lignes structurantes du réseau de transport en commun, d'un tracé moins direct et donc de temps de parcours plus importants, de problèmes de robustesse d'exploitation sur les troncs communs avec des lignes de tramway existantes, de difficultés d'insertion et/ou des impacts fonciers et bâtis plus importants.

III.2. Périmètre de l'opération T10

Le SYTRAL aménagera uniquement les voiries empruntées par la ligne de tramway.

Etant donné l'impact de l'aménagement des sites propres sur les voiries empruntées d'une largeur faible et la volonté de la Métropole de Lyon et des Villes de réorganiser les usages sur ces voies, il est prévu, sauf cas particuliers, d'aménager ces voiries de façade à façade.

Parmi les cas particuliers, figure l'avenue Tony Garnier entre la rue Marcel Mérieux et l'avenue Debourg à Lyon 7e, qui a fait l'objet d'une requalification de voirie dans les années 2000, et pour laquelle le projet T10 visera à limiter les emprises d'intervention.

Par ailleurs, la Métropole de Lyon envisageait, dans le cadre de son mandat 2021-2026, de requalifier l'avenue Tony Garnier – tranche 3, entre la rue Marcel Mérieux et le raccordement avec le boulevard Chambaud de la Bruyère ayant également fait l'objet d'une requalification dans les années 2000. Compte tenu des fortes interfaces techniques, de procédures et de planning avec le projet T10 dont le tracé de référence emprunte cet axe, le SYTRAL et la Métropole de Lyon conviennent d'intégrer ce projet de requalification de l'avenue Tony Garnier tranche 3 dans le périmètre de l'opération T10.

III.3. Phasage de réalisation

La réalisation de la ligne T10 est prévue en une seule phase pour l'ensemble du périmètre.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 069-256900994-20210210-21_009-DE
en date du 10/02/2021 ; REFERENCE ACTE : 21_009

III.4. Travaux envisagés

Ils comprennent notamment :

> L'ensemble des travaux préparatoires,;
> La réalisation des infrastructures de tramway et des équipements en lien (plateforme, voie ferrée, ligne aérienne de contact, sous-stations électriques, signalisation ferroviaire, etc.) ;
> L'aménagement des stations et des équipements (billettiques, système d'information voyageurs, etc.) ;
> L'aménagement des voiries, des carrefours et de leurs équipements (mobilier urbain, signalétique, éclairage public, etc.) comprenant les équipements réservés aux transports en commun et l'ensemble des autres usages de la voie (trottoirs, aménagements cyclables, stationnements, livraisons, plantations, etc.) ;
> La reconfiguration des équipements de tramways existants aux connexions avec T1 et T4.

IV. Budget

A ce stade, le budget prévisionnel de l'opération est estimé à 230 millions d'euros valeur décembre 2020, décomposés comme suit :

- Création de la ligne T10 : 200 millions d'euros
- Création de la zone de remisage sur Saint-Fons : 30 millions d'euros

Ce budget comprend la réalisation des études à partir de la phase avant-projet, l'obtention de la DUP, ainsi que la réalisation des travaux entre Gare de Vénissieux et la Halle Tony Garnier à Lyon 7e et de la zone de remisage du parc de matériel roulant tramway à Saint- Fons.

V. Calendrier

Le calendrier envisagé pour mettre en œuvre cette opération est le suivant :

Mi-2021	:	Désignation d'une maîtrise d'œuvre
2021-2023	:	Etudes, procédures administratives
2023	:	Déclaration de Projet / Déclaration d'utilité publique / consultation des entreprises de travaux
2023-2025	:	Travaux

VI. Organisation de la concertation préalable sous l'égide d'un garant

Conformément aux articles L121-8 II et R121-2 du code de l'environnement et compte tenu du budget de l'opération compris entre 150 et 300 M€, la saisine de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) est facultative pour le projet de réalisation de la ligne de tramway T10.

Au vu des caractéristiques de l'opération, il est proposé de décider que le SYTRAL ne saisisse pas la CNDP et mène une concertation préalable associant le public à l'élaboration du projet, dans les conditions définies aux articles L121-16 et L121-16-1 du code de l'environnement. Ainsi, le SYTRAL sollicitera la désignation d'un garant auprès de la CNDP.

Les modalités de concertation envisagées a minima sont les suivantes :

- Concertation préalable d'une durée minimale d'un mois,
- Réunions publiques sur des lieux à définir, dans une ou plusieurs des communes concernées,
- Dossiers et registres à la disposition du public en mairie et en ligne.

Le détail des modalités de concertation sera défini dans une délibération ultérieure.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 069-256900994-20210210-21_009-DE
en date du 10/02/2021 ; REFERENCE ACTE : 21_009

VII. Conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage

Des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage seront conclues avec la Métropole de Lyon, ainsi que les communes de Vénissieux, Saint-Fons et Lyon et feront l'objet d'une ou plusieurs délibérations ultérieures.

APRES ECHANGES DE VUES,

Présents :	26
Pouvoirs :	4
	30
Ne prend pas part au vote (NPPV)	0
Affaires Transports Urbains	
Nombre de votants	26
Présents parmi les votants	23
Pouvoirs parmi les votants	3
Abstentions parmi les votants	4
Suffrages exprimés	22 voix
Dont « Contre » :	0 voix
Dont « Pour » :	22 voix

DECIDE : à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les objectifs ainsi que le programme prévisionnel présentant les caractéristiques essentielles du projet relatif à la réalisation de la ligne de tramway T10 entre Gare de Vénissieux et la Halle Tony Garnier à Lyon 7e,
- d'approuver le phasage unique de réalisation de l'opération,
- d'approuver l'enveloppe financière prévisionnelle correspondant à cette ligne de 230 millions d'euros hors taxes (valeur décembre 2020),
- de prendre acte du lancement de la consultation pour la dévolution du marché de maîtrise d'œuvre correspondant et des procédures administratives associées,
- de décider de ne pas saisir la Commission Nationale du Débat Public et d'organiser la concertation préalable sous l'égide d'un garant, dans les conditions définies aux articles L121-16 et L121-16-1 du code de l'environnement,
- d'approuver le principe de conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure entre le SYTRAL et la Métropole de Lyon, ainsi qu'avec les communes de Vénissieux, Saint-Fons et Lyon,
- d'autoriser le Président ou son représentant dûment habilité à signer tous les actes et courriers concourant à la mise en œuvre de ces décisions.

Les dépenses qui en résulteront seront prélevées section investissement, dans un chapitre qui sera précisé dans une délibération spécifique.

Pour Extrait Conforme,
Le Président

Bruno BERNARD

AR CONTROLE DE LEGALITE : 069-256900994-20210210-21_009-DE
en date du 10/02/2021 ; REFERENCE ACTE : 21_009

Convention n° XXXX

SYTRAL <> Commune de Vénissieux

relative au transfert de maîtrise d'ouvrage
pour la réalisation des travaux d'éclairage public, de vidéo-protection et vidéo-verbalisation, de stationnement, de mobilier urbain municipal, de jalonnement local et d'espaces verts dans le cadre de la création de la ligne de tramway T10 GARE DE VENISSIEUX - GERLAND

Entre

Le **Syndicat mixte pour les transports du Rhône et de l'agglomération lyonnaise** (SYTRAL) dont le siège est situé 21, boulevard Vivier-Merle à Lyon 3ème, représenté par son Président en exercice, Monsieur Bruno BERNARD, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération n°XX.XXX du Bureau Exécutif en date du 6 septembre 2021.

Ci-après dénommé « **le SYTRAL** »,

D'une part,

La **Commune de Vénissieux**, représentée par son Maire, Madame Michèle PICARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 4 octobre 2021.

Ci-après dénommée « la **Commune** »,

D'autre part,

Il est préalablement rappelé que :

EXPOSE PREALABLE

Le SYTRAL, syndicat mixte de transports au sens des articles L. 1231-10 à L. 1231-13 du Code des transports, assure, à l'intérieur du ressort territorial de ses membres, l'organisation et le fonctionnement des transports urbains et non-urbains de personnes, des transports scolaires ainsi que de la liaison ferrée express entre Lyon et l'aéroport Saint-Exupéry.

La Commune est compétente en matière d'éclairage public, de vidéo-protection et vidéo-verbalisation, de stationnement, d'équipements de mobilier urbain municipal et de jalonnement local, ainsi que de gestion des espaces verts, sur son territoire.

La convention s'inscrit dans le contexte suivant :

Dans le cadre de ses missions, le SYTRAL a décidé, par délibération du Comité Syndical en date du 8 février 2021, de l'engagement de l'opération relative à la réalisation de la ligne de tramway GARE DE VÉNISSIEUX - GERLAND (T10) et a approuvé son programme prévisionnel.

Cette opération concerne environ 8 kilomètres de voiries sur le territoire des Villes de Vénissieux, Saint Fons et Lyon et prévoit :

- La réalisation d'une plateforme tramway et des équipements nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci (poteaux de lignes aériennes de contact, création de nouvelles stations, etc.) ;
- La requalification du domaine public, avec notamment :
    - sur le long du tracé, la reprise des voiries et des trottoirs et la réalisation de cheminements cyclables et d'aménagements paysagers associés,
    - le rétablissement ou la création d'éclairage public,
    - la création ou le réaménagement de carrefours à feux,
    - la mise en place du jalonnement.
- Le dévoiement ou renforcement de réseaux métropolitains.

Le SYTRAL a décidé, par ailleurs, aux termes de la délibération susvisée, de ne pas saisir la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) et de mener, sous l'égide de deux garants désignés par celle-ci, une concertation préalable associant le public à l'élaboration du projet, dans les conditions définies aux articles L121-16 et L121-16-1 du code de l'environnement.
Suite à la saisine de la CNDP par douze parlementaires du Rhône demandant l'organisation d'un débat public sur plusieurs projets dont la ligne de tramway T10, celle-ci a considéré, lors de sa séance plénière exceptionnelle du 28 avril 2021, que cette saisine n'était pas recevable, à l'exception des projets T9 et T10. S'agissant de ces projets, elle a décidé, lors de la même séance, qu'il y a lieu d'organiser une concertation préalable, conformément à l'article L121-9 du code de l'environnement, et désigné à cet effet deux garants, précédemment nommés.

Le projet consiste en la réalisation d'une infrastructure de tramway entre la gare de Vénissieux et la Halle Tony Garnier à Lyon 7e, d'une longueur d'environ 8 km. Celui-ci prévoit notamment :

- La réalisation de l'infrastructure de transport et de l'ensemble des ouvrages et équipements nécessaires à son bon fonctionnement (sous-stations électriques, signalisation ferroviaire, poteaux supportant la ligne aérienne de contact, création des stations, etc.) ;

- Le réaménagement de la voirie « de façade à façade » le long du tracé de la ligne et

l'intégration du périmètre de requalification de l'avenue Tony Garnier – tranche 3 (entre la rue Mérieux et le raccordement sur le boulevard Chambaud de la Bruyère) impliquant :

- le rétablissement d'éclairage public,
- la mise en lumière de certains secteurs ou ouvrages,
- le rétablissement ou la mise en œuvre de vidéo-protection et vidéo-verbalisation,
- la dépose/repose des horodateurs,
- la dépose/repose des équipements de mobilier urbain municipal et de jalonnement local,
- l'aménagement des espaces verts.

Cette opération d'aménagement du domaine public de voirie comprend donc la réalisation de travaux imbriqués qui relèvent de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage soumis aux dispositions du livre IV du code de la commande publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Les parties considèrent, en outre, que les travaux d'aménagement des voies existantes empruntées par la ligne de tramway constituent une opportunité de requalification urbaine du secteur et nécessitent une réalisation conjointe.

Les travaux d'éclairage public, les travaux relatifs aux équipements de vidéo-protection et vidéo-verbalisation, de stationnement, de mobilier urbain municipal et de jalonnement local, d'espaces verts à réaliser sont liés et dépendent de l'avancement des travaux d'aménagement de la voirie effectués par le SYTRAL : implantation d'éclairage sur des mâts communs sous réserve que la maintenance future de ces équipements ne nécessite pas une consignation de la part de l'exploitant, implantation des mâts entre des arbres d'alignement, etc.

Compte tenu de l'imbrication des interventions tant du SYTRAL que de la Commune, les deux maîtres d'ouvrage décident, par la présente, de réaliser les travaux dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique qui sera confiée au SYTRAL.

Dans un souci :

- de limitation des interactions résultant de l'intervention de différents maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvres et entreprises sur une emprise réduite,
- d'optimisation de l'utilisation des deniers publics et du délai de réalisation des opérations,

la Commune et le SYTRAL décident ainsi, aux termes de la présente et en application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, de confier au SYTRAL, qui l'accepte, outre la réalisation des travaux relevant de la compétence de ce dernier, la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3 de la présente convention.

Les parties se sont donc rapprochées afin de convenir des termes de la présente convention afin de définir l'objet et les conditions de la réalisation des travaux, dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage unique.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention : Désignation du maître d'ouvrage unique

La présente convention a pour objet de désigner l'un des deux maîtres d'ouvrage, à savoir le SYTRAL, comme maître d'ouvrage unique de l'opération T10, pour ce qui est des réalisations sur le territoire de la Commune et d'organiser par conséquent le transfert momentané de la maîtrise d'ouvrage des aménagements relevant de la compétence de la Commune ainsi que les modalités d'organisation de cette dernière confiée au SYTRAL, notamment le principe de financement, ainsi que la gestion de la maîtrise d'ouvrage unique et les opérations de remise d'ouvrages réalisés.

Cette convention a également pour objet de préciser la répartition des responsabilités et les principes de gestion des emprises aménagées et équipements installés dans le cadre de l'opération.

Le SYTRAL est ainsi désigné maître d'ouvrage unique et assure la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'aménagement de l'infrastructure de transport T10, sur la Commune, dans les conditions ci-après détaillées.

ARTICLE 2 - Budget prévisionnel de l'opération

Le budget prévisionnel de l'opération T10, réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du SYTRAL, est estimé à 230 millions d'euros (valeur décembre 2020), décomposé comme suit :

- Création de la ligne T10 : 200 millions d'euros
- Création de la zone de remisage sur Saint-Fons : 30 millions d'euros

ARTICLE 3 - Travaux objet de la maîtrise d'ouvrage unique

ARTICLE 3.1. Travaux nécessités par la réalisation du projet T10 par le SYTRAL ne relevant pas de la compétence de la Commune

Les travaux nécessités par le projet T10 ne relevant pas de la compétence de la Commune, aux termes de la présente convention, concernent :

- La réalisation de l'infrastructure de la ligne de tramway T10 comprenant notamment la réalisation du site-propre, la création des quais de stations, les équipements associés (lignes aériennes de contact, plateforme, signalisation ferroviaire, etc.),
- Les travaux d'aménagement de voirie, gestion des eaux pluviales et assainissement, eau potable, trottoirs, aménagements cyclables.

ARTICLE 3.2. Travaux nécessités par la réalisation du projet T10 relevant de la compétence de la Commune

Les travaux relevant de la compétence de la Commune et dont la réalisation est confiée au SYTRAL, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, aux termes de la présente convention, concernent :

- Le rétablissement fonctionnel de l'éclairage public,
- La réalisation de l'infrastructure et l'installation ou le rétablissement des équipements nécessaires à la vidéo-protection et de vidéo-verbalisation,
- La dépose/repose des équipements de mobilier urbain municipal et de jalonnement local,
- Le rétablissement des panneaux d'affichage lumineux et de leurs raccordements,

- L'aménagement des espaces verts paysagers :
  - Hors végétalisation extensive type couvre-sols ou prairie de compétence Métropolitaine,
  - Hors gazon de plateforme de compétence SYTRAL.

ARTICLE 3.2.1. Le rétablissement fonctionnel de l'éclairage public sur le tracé du projet T10

Le rétablissement fonctionnel de l'éclairage public impacté par l'opération sur l'ensemble du tracé du projet T10 (part « fonctionnelle »), comprend :

- La dépose des installations existantes et/ou leur mise en provisoire durant la période de chantier,
- Le stockage éventuel des matériels devant être réutilisés dans les entrepôts des services techniques de la Commune, sous réserve de disponibilité et selon des modalités à définir au Dossier de Consultation des Entreprises,
- La réalisation des infrastructures permettant l'installation des équipements d'éclairage (cheminements, fourreaux, massifs, armoires, etc.),
- La fourniture ou la réutilisation, et l'installation des équipements d'éclairage public (balises, bandeaux, candélabres, luminaires, armoires et câbles) adaptés aux surfaces éclairées,
- Le rétablissement de l'éclairage public consécutif à la construction de l'infrastructure de transport précitée.

Ces prestations intègrent les nécessaires régularisations et mise en œuvre des procédures et démarches administratives liées aux servitudes d'ancrage liées pour les consoles d'éclairage public tel que décrit à l'article 3.

Les éventuelles mises en provisoire ou travaux de dépose sur le réseau d'éclairage public pour l'accompagnement des travaux de désamiantage ou au démarrage des déviations de réseaux seront pris en charge par le SYTRAL.

L'ensemble des matériels, ainsi que toute modification des prestations prévues au Dossier de Consultation des Entreprises feront l'objet d'un agrément de la Commune.

ARTICLE 3.2.2. Le rétablissement ou la mise en œuvre des installations de vidéo-protection et de vidéo-verbalisation sur le tracé du projet T10

La réalisation des installations de vidéo-protection et vidéo-verbalisation intègre :

- La réalisation des infrastructures (génie civil – fourreaux)
- L'installation et le raccordement des équipements (mâts – caméras)

Les prestations objet de la présente convention ne portent pas sur la mise à niveau du système central pour l'intégration du système de vidéo-protection et vidéo-verbalisation mis en œuvre dans le cadre de l'opération T10. Cette prestation éventuelle reste à la charge et sous la responsabilité de la Commune.

Le planning de réalisation de ces installations est à préciser sur la base du programme à définir entre la Commune et le maitre d'ouvrage unique.

ARTICLE 3.2.3. La dépose/repose des équipements de mobilier urbain municipal et de jalonnement locaux sur le tracé du projet T10

Les prestations concernant le jalonnement local intègrent :

- La dépose des installations existantes et le stockage du matériel devant être réutilisé par le SYTRAL,
- La réalisation des infrastructures permettant l'installation des nouveaux mâts (massifs) par le SYTRAL,
- La réutilisation du matériel déposée à privilégier avec une installation assurée par le SYTRAL ; dans le cas où cela n'est pas possible, la fourniture et mise en place des mâts / panneaux neufs assurée par le SYTRAL.

ARTICLE 3.2.4. L'aménagement des espaces verts de la commune situés sur le tracé des travaux relatifs à la réalisation du projet T10

Dans le cadre de sa maitrise d'ouvrage unique, le SYTRAL réalise les travaux d'aménagement ou de rétablissement des espaces verts qu'il modifie.

S'agissant de la réalisation des espaces verts et de la réception des travaux de plantations, le maitre d'ouvrage unique est responsable du suivi des différentes étapes du processus de réception :

- Constat de mise en place des végétaux,
- Constat de reprise des végétaux avec entretien et garantie pendant 2 ans (1 an de parachèvement et 1 an de confortement) à compter dudit constat de reprise,
- Levée des réserves à l'issue de la période de confortement.

Les marchés passés par le maitre d'ouvrage imposeront cette clause au titulaire du marché public correspondant.

ARTICLE 4 - Description de la mission de maîtrise d'ouvrage unique

Le SYTRAL, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, arrête le programme d'ensemble.

Le SYTRAL, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, arrête l'enveloppe financière prévisionnelle dans le cadre du descriptif des opérations figurant dans la présente convention. L'enveloppe financière prévisionnelle comprend l'ensemble des coûts directs et indirects de l'opération (dont les frais de maîtrise d'œuvre) et certains frais de maîtrise d'ouvrage (AMO foncier – géomètre).

Le programme d'ensemble et l'enveloppe financière prévisionnelle seront préalablement soumis à l'approbation de chacune des parties en ce qui la concerne.

Le SYTRAL, en sa qualité de maître d'ouvrage unique, pourra proposer à la Commune, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements ou aménagements les concernant. Il pourra décider des adaptations et modifications mineures dont il informera la Commune.

Toute modification du programme en cours d'opération ayant un impact financier inférieur au seuil de 2 % cumulé des modifications du montant prévisionnel fera l'objet d'une simple information de la

Commune dans un délai de quinze jours après réception du rapport du SYTRAL sur les évolutions projetées. A défaut d'un refus explicite émis par la Commune dans un délai de quinze jours, la Commune est réputée avoir accepté ces modifications.

Toute modification du programme en cours d'opération ayant un impact financier inférieur au seuil de 5 % cumulé des modifications du montant prévisionnel et supérieur au seuil précédent, sera subordonnée à un accord écrit préalable de la Commune dans un délai de quinze jours après réception du rapport du SYTRAL sur les évolutions projetées. A défaut de décision expresse dans ce délai, la Commune est réputée avoir refusé ces modifications.

Toute modification du programme, à l'initiative du maître d'ouvrage unique, affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à être remis à la Commune, et entraînant un dépassement de plus de 5% cumulé des modifications du montant prévisionnel, est subordonnée à l'accord préalable de l'instance délibérante de la Commune. Cette validation devra intervenir dans les meilleurs délais et dans un délai maximum de trois mois à compter de la transmission du rapport faisant état des modifications.

Le SYTRAL exerce toutes les attributions de la maîtrise d'ouvrage définies par l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, dans le cadre de l'enveloppe prévisionnelle visée à l'article 2 et ce, jusqu'à la remise des ouvrages comme indiqué à l'article 6 de la présente convention. Il en assure toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers et conclut à cette fin, toutes les assurances et marchés utiles.

Le maître d'ouvrage unique est seul habilité à signer, déposer et engager toute procédure, notamment réglementaire, nécessaire à la bonne fin de l'opération, tel que la demande d'une permission de voirie, etc.

Le SYTRAL prend en charge, en sa qualité de maître d'ouvrage unique et sous sa propre responsabilité, la réalisation des études et l'exécution de l'ensemble des ouvrages visés à l'article 3 de la présente convention.

Il conclut, à cet effet, en son nom et sous sa responsabilité, tous contrats et marchés, en assure la gestion et procède à la rémunération des prestataires désignés.

Le maître d'ouvrage unique sera responsable de la bonne exécution de la mission confiée par les présentes pendant toute la durée des travaux jusqu'à leur achèvement, leur réception et la levée des réserves. Une fois les ouvrages remis à la Commune, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous dommages pouvant résulter desdits ouvrages conformément aux dispositions de l'article 6.

Le SYTRAL pourra agir en justice tant en demande qu'en défense jusqu'à l'achèvement de sa mission. Il aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution des travaux jusqu'à la remise des ouvrages et après la levée de la totalité des réserves. Le maître d'ouvrage unique informera la Commune des litiges concernant les ouvrages destinés à lui être remis.

<u>Servitudes d'ancrages pour les consoles et réseau d'éclairage public</u>

S'agissant de la constitution des servitudes d'ancrage, en façade des bâtiments riverains, pour la pose des consoles d'éclairage public, le SYTRAL assure, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'établissement du dossier d'enquête publique nécessaire à leur institution.

Les contacts avec les propriétaires des bâtiments concernés, la négociation et la contractualisation, par la voie amiable, des conventions de servitudes seront assurés sous la maîtrise d'ouvrage du SYTRAL. L'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage foncier désigné par le SYTRAL adressera notamment les conventions signées des propriétaires à la Commune, pour signature par cette dernière. La convention-type soumise à l'accord des propriétaires sera approuvé préalablement par la Commune.

En cas de refus, par les propriétaires, de signature des projets de convention qui leur ont été soumis ou en cas de silence de leur part, le SYTRAL assure le suivi de la procédure d'institution des servitudes d'ancrages telle que prévue par les articles L. 171-2 et suivants et les articles R. 171-1 et suivants du code de la voirie routière.

La Commune devra, à cet égard, décider, par délibération du Conseil municipal, l'application des dispositions susvisées du Code de la voirie routière, approuver le dossier d'enquête publique établi par le SYTRAL et autoriser le Maire de Vénissieux à saisir le Président de la Métropole de Lyon aux fins de l'ouverture de l'enquête publique susvisée.

Le SYTRAL assume, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'accomplissement des mesures de publicité prévues dans le cadre de la procédure.

Il adresse, à ce titre, les courriers de notifications individuelles signés par le Représentant de la Commune aux propriétaires concernés. Il procède à l'affichage de l'avis d'ouverture en mairies et à son insertion dans deux journaux locaux, conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

Après la clôture de l'enquête publique et une fois obtenu l'arrêté instituant les servitudes d'ancrages, le SYTRAL adresse, à ce titre, les courriers de notifications individuelles signés par le Représentant de la Commune aux propriétaires concernés.

La Commune garantit le SYTRAL de toutes actions contentieuses susceptibles d'être introduites par les propriétaires concernés et relatives à la légalité de l'arrêté susvisé et à la fixation d'indemnités dues au titre de l'institution des servitudes, que celle-ci soit réalisée par voie amiable ou par voie forcée.

ARTICLE 5 - Modalités d'organisation entre les parties

Le SYTRAL réalise les ouvrages dans le respect du cahier des charges des prescriptions établi par les services concernés de la Commune et transmis au SYTRAL au démarrage des études et des dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses (les modalités d'abaissement seront déterminées par la Commune).

Le SYTRAL soumet pour approbation à la Commune le projet des ouvrages objet de la présente convention. La Commune fait part de ses remarques lors des étapes de validation du projet. La maîtrise d'œuvre établit les dossiers de consultation des entreprises en prenant en compte le résultat de ces échanges. Le SYTRAL devra, par ailleurs, requérir l'agrément de la Commune sur toutes modifications substantielles techniques et financières qui pourront être apportées ultérieurement aux documents susvisés.

La Commune pourra effectuer, à tout moment, les visites qu'elle estime nécessaires, le SYTRAL étant tenu de laisser libre accès à ses agents à tous dossiers concernant l'opération ainsi qu'au chantier. Toutefois, la Commune ne pourra formuler d'observation qu'auprès du SYTRAL.

La Commune assistera aux réunions de chantier pour lesquelles elle sera sollicitée, soit par le SYTRAL, soit par son maître d'œuvre.

Le SYTRAL remettra, à la Commune, l'ensemble des dossiers techniques afférents aux dits ouvrages.

ARTICLE 6 - Réception et remise des ouvrages

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté sur l'initiative du SYTRAL.

La Commune est convoquée, par le maître d'œuvre du SYTRAL, à une visite préalable précédant les opérations préalables à la réception des travaux devant faire l'objet d'une remise d'ouvrage. Cette réunion se déroulera en présence de représentants des services techniques compétents de la Commune et du SYTRAL. Les services compétents de la Commune sont destinataires d'une convocation écrite au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion précitée.

Lors de la visite préalable, le maître d'œuvre du SYTRAL consigne dans un compte-rendu l'ensemble des réserves identifiées par les services techniques compétents de la Commune. Ce compte-rendu est transmis à la Commune au moins 15 jours avant les opérations préalables à la réception et signé par les parties. La Commune peut donc émettre des réserves et observations qui seront inscrites au compte-rendu et prises en compte jusqu'à 5 jours avant le jour des opérations préalables à la réception.
Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) correspondant au marché, objet des stipulations précédentes, ayant été soumis à l'avis des services de la Commune, ces réserves et observations ne peuvent correspondre qu'à des non-façons ou malfaçons issues de prestations prévues audit marché et non à des prestations nouvelles.

Le maître d'œuvre réalise les opérations préalables à la réception avec les entreprises et consigne dans le PV les réserves identifiées et n'ayant pas été traitées dans l'intervalle. Il fait ensuite une proposition de réception au SYTRAL récapitulant l'ensemble des réserves à lever.

Au vu de la proposition du maître d'œuvre ainsi que des réserves et observations de la Commune formulées, le SYTRAL décide si la réception est prononcée, et le cas échéant avec ou sans réserves. En tout état de cause, si l'importance des réserves qui pourraient être émises par la Commune, rend impossible la réception, il appartient au SYTRAL de tout mettre en œuvre pour que la levée de ces dernières puisse intervenir dans le délai maximum de deux mois, sauf délai spécifique convenu entre les parties lors des Opérations Préalables à la Réception (OPR).

La remise des ouvrages pour gestion à la Commune intervient concomitamment à la réception de la totalité des ouvrages et équipements, objets de la présente convention. Cette remise d'ouvrage ne pourra intervenir que si les réserves n'empêchent pas la mise en service des ouvrages ou aménagements. Toutefois, les parties pourront convenir, en cas de phasage des travaux, que la remise des ouvrages aura lieu à l'issue de chaque phase de travaux et sera opérée à la date de réception partielle par le SYTRAL. La réception vaut transfert de propriété et de garde des ouvrages au profit de la Commune qui, à compter de cette date, en assurera l'entretien et prendra en charge toutes modifications ultérieures susceptibles d'être effectuées sur les dits ouvrages sous réserve de la transmission par le SYTRAL des documents suivants permettant la mise en service et le fonctionnement des ouvrages ou installations en toute sécurité.

Le SYTRAL s'engage à fournir les éléments techniques permettant l'exploitation à chaque remise d'ouvrage. A défaut, cette dernière ne pourra intervenir et la garde ne sera pas transférée.

- Pour l'éclairage public, les éléments à transmettre à la Commune sont :
  - les plans géo-localisés des réseaux de classe A, respectant la charte graphique et la structure des fichiers shape nécessaire à la mise à jour du SIG de la Commune,
  - le plan de câblage du réseau d'éclairage,
  - le schéma des armoires de commande créées ou rénovées,
  - les caractéristiques du mobilier d'éclairage installé,
  - les attestations de conformité électrique,
  - les pièces des marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
  - les procès-verbaux de réception établis.

- Pour la vidéo-protection et la vidéo-verbalisation, les éléments à transmettre à la Commune sont :
  - les plans géo-localisés des réseaux de classe A, respectant la charte graphique et la structure des fichiers shape nécessaire à la mise à jour du SIG de la Commune,
  - le plan de câblage du réseau de vidéo-protection et vidéo-verbalisation,
  - les caractéristiques du matériel de vidéo-protection et vidéo-verbalisation installé,
  - les pièces des marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
  - les procès-verbaux de réception établis.

- Pour le jalonnement local, les éléments à transmettre à la Commune sont :
  - les plans d'EXE ou de récolement de positionnement des panneaux.

- Pour les espaces verts, les éléments à transmettre à la Commune sont :
  - les plans de plantation,
  - les plans de récolement du réseau d'arrosage, y compris sa connexion au réseau d'eau potable – le cas échéant.

Un dossier technique portant sur les ouvrages exécutés sera également transmis à la Commune à la remise des ouvrages. Ce dossier comportera :
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE),
- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

Le SYTRAL est chargé de la seule mise en jeu de la garantie de parfait achèvement prévue au titre des marchés passés pour la réalisation des ouvrages et du règlement les litiges afférents. Le SYTRAL fera son affaire des litiges avec les prestataires sans que la Commune ne puisse être mise en cause de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 7 - Durée de la mission de maîtrise d'ouvrage unique et prononcé du quitus

La mission de maîtrise d'ouvrage unique confiée au SYTRAL par les parties démarre à la date de signature de la présente convention et s'achève au prononcé d'un quitus établi par la Commune.

La mission de maîtrise d'ouvrage unique est indivisible et ne saurait s'interrompre en fonction des ouvrages.
La Commune délivrera à l'attention du SYTRAL un quitus visant à constater la bonne exécution de la mission de maîtrise d'ouvrage unique pour les ouvrages et aménagements ayant fait l'objet d'une remise au profit de cette dernière, conformément aux stipulations de l'article 6.

Ce quitus unique pour l'opération devra être prononcé au plus tard dans le délai de deux mois suivant la fin de la période de garantie du parfait achèvement de l'ensemble des ouvrages et aménagements.

En cas d'absence de délivrance dans ce délai, la Commune s'engage, dans le même délai, à faire connaître par écrit les raisons de la non-délivrance dudit quitus au SYTRAL.
En l'absence d'un tel écrit, et après mise en demeure par le SYTRAL restée sans effet durant deux mois, la fin de la mission est prononcée tacitement.

ARTICLE 8 - Répartition des coûts liés à l'opération

Il est d'ores et déjà convenu par les parties que le rétablissement fonctionnel à l'identique de l'ensemble des équipements existants de la Commune, notamment l'éclairage public, impactés par l'opération sur l'ensemble du périmètre de l'opération T10 et les équipements de jalonnement (dite part « fonctionnelle ») est pris en charge par le SYTRAL, déduction faite du montant de travaux résultant de l'application d'un taux de vétusté fixé pour la zone à 15% qui reste à la charge de la Commune.

Les coûts relatifs à la réalisation des études et travaux (y compris ceux liés aux régularisations administratives relatives à la pose des consoles, à savoir notamment frais d'AMO foncier, de géomètre-expert, frais de convocation d'assemblées générales extraordinaires de copropriétaires) relatifs aux aménagements, pose de nouveaux équipements et embellissement des installations (part « architecturale »), relevant de la compétence de la Commune restent intégralement à sa charge financière.

Ce principe sera également appliqué pour tous les équipements municipaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Les montants correspondants à l'ensemble de ces coûts seront précisés par les parties, par voie d'avenant à la présente convention.

La participation définitive de la Commune sera calculée sur le montant réel toutes taxes comprises des travaux et prestations réalisées pour son compte.

Si la valeur des ouvrages remis à la Commune varie d'un pourcentage supérieur, en valeur absolue, à 5% du montant fixé dans la présente convention, un nouvel avenant interviendra en cours d'opération et après délibérations ou décisions des parties.

ARTICLE 9 - Modalités de financement et de paiement

Ce financement correspond à la prise en charge du coût réel des prestations, y compris maîtrise d'œuvre et frais de maitrise d'ouvrage, variation de prix et aléas éventuels.

Les modalités de paiement de la participation financière de la Commune seront précisées par les parties, par voie d'avenant.

Les remboursements couvriront la totalité des dépenses correspondant au coût réel des travaux, actualisations et révisions de prix incluses.

ARTICLE 10 - Calendrier prévisionnel des travaux

Le SYTRAL s'engage à tenir la Commune régulièrement informée de l'avancement du projet. Le calendrier prévisionnel du projet, que le SYTRAL s'engage à respecter dans la mesure du possible, est annexé à la présente convention, à titre purement indicatif.

ARTICLE 11 - Modalités de gestion

La gestion de l'éclairage public, de la vidéo-protection et de la vidéo-verbalisation, du jalonnement local ou des espaces verts – hors végétalisation extensive de type couvre-sols ou prairie de compétence Métropolitaine – créés ou modifiés par le projet T10, objets de la présente convention, sera assurée par la Commune à compter de la remise des ouvrages.

Chacune des parties assume l'entretien, la maintenance, toute modification ou remplacement des ouvrages et équipements lui appartenant à compter de la remise des ouvrages.

ARTICLE 12 - Subrogation

A compter de la remise des ouvrages, et sauf pour la levée des réserves éventuelles restant à la charge du SYTRAL, en tant que maître d'ouvrage au titre de la garantie de parfait achèvement, la Commune est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations du maître d'ouvrage unique relatifs aux ouvrages qui lui sont remis. Cette subrogation vaut notamment vis-à-vis des locateurs d'ouvrage, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

ARTICLE 13 - Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur et prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties qui ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

Elle expirera à la délivrance du quitus et tel que prévu à l'article 7, effectué par la Commune au profit du SYTRAL, sous réserve que soit intervenu préalablement le paiement du solde de sa participation financière effectué par celle-ci, conformément à l'article 9.

ARTICLE 14 - Clause de rencontre

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de préciser les conditions de la présente convention :

- en cas d'évolution significative de la législation ou de la réglementation en relation avec les opérations,
- en cas d'évolution substantielle des compétences respectives des parties remettant en cause le contenu de la présente convention.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente pourra être adopté.

ARTICLE 15 - Règlement des litiges

En cas de survenance de difficultés entre les parties relativement à la présente convention, et préalablement à toute action juridictionnelle, les parties s'engagent à se réunir en vue de trouver un accord amiable.

À défaut d'un tel accord dans les deux mois de la survenance du litige, les contestations entre les parties seront portées devant le tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 16 - Annexes

Est annexé à la présente convention :

- le calendrier prévisionnel de l'opération.

Fait en deux originaux,

À Lyon, le	À Vénissieux, le
Le Président du SYTRAL	Le Maire de Vénissieux
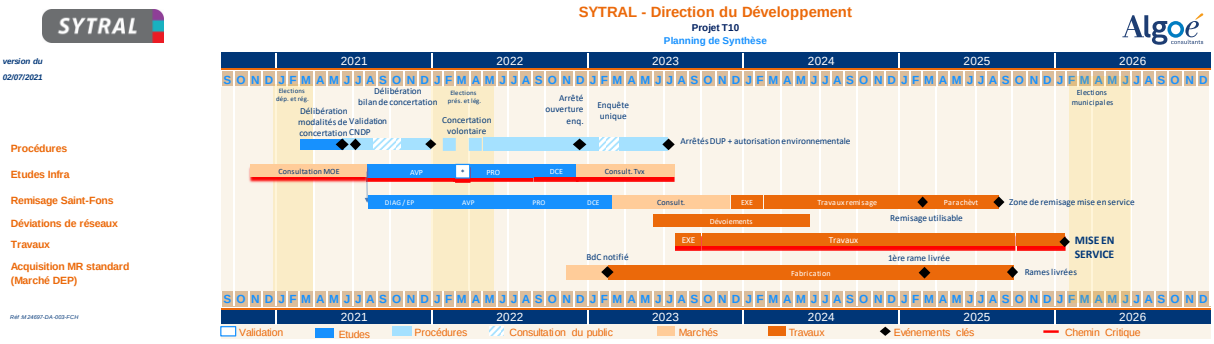
ANNEXE : Calendrier prévisionnel de l'opération